



GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

REGLEMENT TARIFAIRE

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	5	6
Taxes spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

GESTION DES DECHETS

de la commune mixte de Basse-Allaine

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Basse-Allaine,

vu les articles 14 et 15 du règlement du 4 novembre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune ;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune ;
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- les exploitations agricoles.

Exonérations

Article 3 Sont exonérés de la taxe de base les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution.

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

Article 4¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- | | | | |
|--|----------|--------------|--------|
| a) personnes seules | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 200.00 |
| ménages de 2 personnes | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 200.00 |
| ménages de 3 personnes | : de Fr. | 150.00 à Fr. | 250.00 |
| ménages de 4 personnes et plus | : de Fr. | 150.00 à Fr. | 250.00 |
| b) résidences secondaires | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 200.00 |
| c) commerces, bureaux, cabinets médicaux,
crèche, entreprises artisanales,
camping, etc... | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 500.00 |
| d) industries | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 500.00 |
| e) restaurants, hôtels, débits de boissons
(y compris annexes et terrasses) | : de Fr. | 200.00 à Fr. | 500.00 |
| f) exploitations agricoles | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 500.00 |
| g) EMS | : de Fr. | 100.00 à Fr. | 500.00 |

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e et f.

Adaptation de la
taxe de base

Article 5¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
dans des cas
particuliers

Article 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 100.00 Maximum Fr. 500.00

Taxes spéciales

Article 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

Article 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes, dans la mesure où la commune y est assujettie.

Perception des
taxes

Article 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à
disposition
gratuite de sacs
taxés

Article 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation
des dispositions
antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure des communes de Buix, Courtemaîche et Montignez, en particulier le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la commune de Courtemaîche du 3 février 2003, le règlement tarifaire concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la commune de Courtemaîche du 3 février 2003, le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets de la commune de Montignez, ainsi que le tarif des émoluments y relatif, du 21 février 1997, le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets de la commune de Buix du 2 février 1996, le tarif des émoluments concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets de la commune de Buix du 25 février 1999.

Entrée en
vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 4 novembre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BASSE-ALLAINE

La présidente :

Le secrétaire :

Sylviane Etienne

J.-Pierre Brugnerotto